MAT8186 – Techniques avancées en programmation statistiques R (gr. 010)

Plan de cours - Automne 2024

Patrick Fournier

9 septembre 2024

Aide-mémoire

Bureau PK-5323.

Courriel fournier.patrick@uqam.ca.

Site Web https://github.com/ps-pat/mat8186-r-avance/

Horaire de 10h à 12h et de 15h à 17h

lundi 9, 16, 23 et 30 septembre.

Local PK-S1535

Objectifs du cours

- 1. Familiariser l'étudiant avec le fonctionnement du langage de programmation R.
- 2. Familiariser l'étudiant avec les méthodes de travail efficaces en programmation.
- 3. Familiariser l'étudiant avec les problèmes et approches spécifiques à la programmation scientifique.

Contenu des apprentissages

- 1. Aperçu général/historique de R.
- 2. Systèmes de gestion de versions (Git).
- 3. Deboguage.
- 4. Profilage et benchmarking.
- 5. Calcul de haute performance (HPC).
- 6. Programmation orientée objet.
- 7. Packaging.
- 8. Programmation concurrente.
- 9. Métaprogrammation.
- 10. Autres sujets (si le temps le permet).

Modes et critères d'évaluation

— Trois (3) devoirs individuels (100%).

Modalités d'organisation

- L'enseignement se déroulera sous la forme d'exposés magistraux interactifs. Une attention particulière sera portée à la discussion/l'entraide entre les participants (enseignant et étudiants). À cette fin, le respect entre les participants est primordial et non négociable.
- Nous n'utiliserons pas Moodle dans le cadre de ce cours. L'ensemble du matériel nécessaire à son bon déroulement est disponible à partir de la page GitHub dédiée: https://github.com/cours-patrickFournier/mat8186-r-avance. Cette page sera tenue à jour en fonction de la matière vue en classe.
- Il est à noter que l'utilisation de Git/GitHub fait partie intégrante du cours.
- Les devoirs seront évalués et devront être réalisé **individuellement**. Ils seront composés de problèmes auxquels l'étudiant devra apporter une solution sous la forme d'un programme R. Leur remise se fera par l'intermédiaire de GitHub selon une procédure qui sera exposée en classe.
- Étant donné la nature du cours, il est utile de préciser ici l'article 2.2b du Règlement 18 (recopié ci-après). Le code produit par un individu constitue sa «production» de sorte que le code produit par quelqu'un d'autre que vous-même constitue la «production d'autrui». Il est donc formellement interdit par le règlement de l'UQAM de recopier du code ne vous appartenant pas trouvé sur Internet, dans un livre ou sur quelque support que ce soit sans indication de référence. Le non respect de ce règlement vous rend passible des sanctions prévues par l'article 3 (ci-après). De plus, aucun point ne sera accordé pour une réponse contenant le code d'autrui dûment cité.

Bibliographie

Une bibliographie contenant les références des ressources utilisées est disponible en ligne. Vous pouvez y accéder à partir de la page GitHub du cours.



Liste non limitative des infractions mentionnées dans le R18 :

- la substitution de personnes ou l'usurpation d'identité (art. 2.2 a) ;
- ➤ le plagiat : l'utilisation totale ou partielle du texte d'autrui ou de la production d'autrui en le faisant passer pour sien ou sans indication de référence (art. 2.2 b) ;
- ➤ le recyclage/la réutilisation de travaux : le dépôt d'un travail aux fins d'évaluation alors que ce travail constitue en tout ou en partie un travail qui a déjà été soumis par la personne étudiante, aux fins d'évaluation académique à l'UQAM ou dans une autre institution d'enseignement, sauf avec l'accord préalable de la personne enseignante à qui ce travail est soumis (art. 2.2 c);
- ▶ la possession ou l'obtention par vol, manœuvre ou corruption de questions ou de réponses d'examen (art. 2.2 d):
- ➤ la possession ou l'utilisation de tout document ou matériel non autorisé préalablement, pendant un examen ou lors de la réalisation de travaux, incluant le recours aux outils informatiques ou moyens technologiques (art. 2.2 e);
- ➤ l'utilisation pendant un examen de la copie d'examen ou de tout autre matériel provenant d'une autre personne (art. 2.2 f);
- > l'obtention de toute aide non autorisée, qu'elle soit collective ou individuelle (art. 2.2 g);
- ▶ l'obtention d'une évaluation non méritée notamment par corruption, chantage, intimidation ou toute forme de harcèlement ou la tentative d'obtenir une telle évaluation (art. 2.2 h);
- ➤ la falsification d'un document ou la création d'un faux document, notamment d'un document transmis à l'Université ou d'un document de l'Université transmis ou non à une tierce personne, quelles que soient les circonstances (art. 2.2 i);
- ➤ la falsification de données de recherche dans un travail, notamment une thèse, un mémoire, un mémoirecréation, un rapport de stage ou un rapport de recherche (art. 2.2 j).

Les sanctions reliées à ces infractions sont précisées aux articles 3 et 5 du <u>Règlement nº 18 sur les infractions de nature académique</u>.

Pour éviter de vous exposer à des sanctions :

- 1. Consultez le site <u>r18.uqam.ca</u> pour plus d'information sur l'intégrité académique et le R18;
- 2. Développez les bonnes pratiques en matière de recherche documentaire et de rédaction des travaux via l'outil <u>Infosphère</u> et les <u>formations offertes par le Service des bibliothèques</u>.



Politique n° 16 visant à prévenir et à combattre le sexisme et les violences à caractère sexuel

Les violences à caractère sexuel se définissent comme étant des comportements, propos et attitudes à caractère sexuel non consentis ou non désirés, avec ou sans contact physique, incluant ceux exercés ou exprimés par un moyen technologique, tels les médias sociaux ou autres médias numériques. Les violences à caractère sexuel peuvent se manifester par un geste unique ou s'inscrire dans un continuum de manifestations et peuvent comprendre la manipulation, l'intimidation, le chantage, la menace implicite ou explicite, la contrainte ou l'usage de force.

Les violences à caractère sexuel incluent, notamment :

- la production ou la diffusion d'images ou de vidéos sexuelles explicites et dégradantes, sans motif pédagogique, de recherche, de création ou d'autres fins publiques légitimes;
- les avances verbales ou propositions insistantes à caractère sexuel non désirées;
- la manifestation abusive et non désirée d'intérêt amoureux ou sexuel;
- les commentaires, les allusions, les plaisanteries, les interpellations ou les insultes à caractère sexuel, devant ou en l'absence de la personne visée;
- les actes de voyeurisme ou d'exhibitionnisme;
- le (cyber) harcèlement sexuel;
- la production, la possession ou la diffusion d'images ou de vidéos sexuelles d'une personne sans son consentement;
- les avances non verbales, telles que les avances physiques, les attouchements, les frôlements, les pincements, les baisers non désirés;
- l'agression sexuelle ou la menace d'agression sexuelle;
- l'imposition d'une intimité sexuelle non voulue;
- les promesses de récompense ou les menaces de représailles, implicites ou explicites, liées à la satisfaction ou à la non-satisfaction d'une demande à caractère sexuel.

Toute personne membre de la communauté universitaire contribue à maintenir une culture du respect et du consentement, notamment, en participant aux activités de <u>formations obligatoires</u> sur le sexisme et les violences à caractère sexuel.

La capsule de formation obligatoire annuelle est disponible au harcelement.uqam.ca

Pour plus d'information :

https://instances.ugam.ca/wp-content/uploads/sites/47/2019/04/Politique no 16 2.pdf

Les personnes victimes, témoins ou informées d'une situation de sexisme, de violence à caractère sexuel, ou pour en apprendre plus sur ces enjeux, peuvent consulter le

Bureau d'intervention et de prévention en matière de harcèlement (BIPH) 514 987-3000, poste 0886 ; harcelement@uqam.ca; harcelement.uqam.ca

Soutien psychologique (Services à la vie étudiante)

514 987-3185; vie-etudiante.ugam.ca

Service de la prévention et de la sécurité :

514 987-3131

Décembre 2022

RESPECT DE L'INTÉGRITÉ ACADÉMIQUE

Face à l'importance et à l'ampleur du phénomène de la tricherie et du plagiat dans les universités, ici et à l'étranger, l'UQAM a amorcé, en janvier 2007, une démarche visant à promouvoir le respect de l'intégrité académique. Dans ce contexte et inspirée d'une philosophie de « tolérance zéro », la Commission des études de l'UQAM a modifié son Règlement sur les infractions de nature académique (R. 18) à sa réunion du 2 décembre 2008.

Endossant cette philosophie de « tolérance zéro » relativement aux actes de plagiat, de fraude et de tricherie, la Faculté des sciences de l'UQAM souhaite sensibiliser ses étudiants à l'importance du respect de l'intégrité académique. Puisqu'en sollicitant son admission à l'UQAM, toute candidate, tout candidat s'engage à suivre les politiques et règlements de l'Université, la Faculté souhaite informer ses étudiants des différents articles de ce règlement, des actes répréhensibles et des sanctions applicables. Un extrait de ces articles se trouve ci-dessous. Le Règlement complet et son application à la Faculté des sciences sont disponibles à l'adresse Web suivante : http://www.sciences.ugam.ca/etudiants/integrite-academique.html

Tous ces efforts visent à assurer la validité de la formation dispensée par la Faculté, ainsi qu'un traitement équitable de tous afin de maintenir la qualité de ses diplômes.

Article 2 - Infractions de nature académique

2.1 Infraction

Tout acte de plagiat, fraude, copiage, tricherie, falsification de document ou création d'un faux document commis par une candidate, un candidat, une étudiante, un étudiant de même que toute participation à ces actes ou tentative de les commettre, à l'occasion d'un examen, d'un travail ou d'un stage faisant l'objet d'une évaluation ou dans toute autre circonstance, constitue une infraction au sens de ce règlement.

2.2 Liste non limitative des infractions

Sans limiter la généralité de ce qui précède, constitue notamment une infraction le fait de poser ou tenter de poser l'un des actes suivants ou le fait d'y participer :

- a) la substitution de personnes ou l'usurpation d'identité;
- b) le plagiat : l'utilisation totale ou partielle du texte ou de la production d'autrui en le faisant passer pour sien ou sans indication de référence;
- c) l'autoplagiat : le dépôt d'un travail pour fins d'évaluation alors que ce travail constitue essentiellement un travail qui a déjà automne soumis pour fins d'évaluation académique à l'Université ou dans une autre institution d'enseignement, sauf avec l'accord préalable de l'enseignante, l'enseignant;
- d) la possession ou l'obtention par vol, manœuvre ou corruption de questions ou de réponses d'examen;
- e) la possession ou l'utilisation de tout document ou matériel non autorisé préalablement, pendant un examen ou lors de la réalisation de travaux, incluant le recours aux outils informatiques ou moyens technologiques;
- f) l'utilisation pendant un examen de la copie d'examen ou de tout autre matériel provenant d'une autre personne;
- g) l'obtention de toute aide non autorisée, qu'elle soit collective ou individuelle ;
- h) l'obtention d'une évaluation non méritée notamment par corruption, chantage, intimidation ou toute forme de harcèlement ou la tentative d'obtenir une telle évaluation;
- i) la falsification d'un document ou la création d'un faux document, notamment d'un document transmis à l'Université ou d'un document de l'Université transmis ou non à une tierce personne, quelles que soient les circonstances;
- j) la falsification de données de recherche dans un travail, notamment une thèse, un mémoire, un mémoire-création, un rapport de stage ou un rapport de recherche.

Article 3 - Sanctions

3.1 L'attribution de la mention «P»

L'étudiante, l'étudiant qui commet une infraction est mis en probation et peut se voir imposer une ou plusieurs sanctions. La mise en probation génère l'attribution de la mention « P » au dossier informatisé de l'étudiant, de l'étudiante. La mention « P » n'apparaît pas au relevé de notes de l'étudiante, l'étudiant mais figure en tout temps à son dossier.

Lorsque la sanction est la suspension, une mention à cet effet apparaîtra au relevé de notes pour la durée de la suspension. Dans le cas d'une expulsion définitive de l'Université, une mention à cet effet apparaîtra de manière permanente au relevé de notes.

- 3.2 La mise en probation et autres sanctions
- a) la mise en probation;

La mise en probation constitue la reconnaissance que l'étudiante, l'étudiant a commis une infraction au présent règlement.

La mise en probation peut être imposée sans autre sanction, auquel cas, l'enseignant, l'enseignante se voit inviter à attribuer une notation à l'étudiante, l'étudiant pour le cours conformément au résultat obtenu pour les prestations complautomnees. La mise en probation sans autre sanction signifie que la mention «P» est inscrite au dossier de l'étudiante, l'étudiant et que celle, celui qui en est l'objet ne doit commettre aucune autre infraction au présent règlement, à défaut de quoi, l'une ou l'autre des sanctions suivantes lui sera imposée.

Outre la mise en probation, l'étudiante, l'étudiant peut se voir imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- b) l'échec au cours ou à l'activité créditée ;
- c) l'obligation de réussir de trois à six crédits additionnels, hors programme, afin d'obtenir son grade, diplôme, certificat ou attestation : les cours doivent être identifiés :
- la suspension de toute activité à l'Université, pour une période maximale de neuf trimestres consécutifs;
- e) son expulsion définitive de l'Université.